

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires,  
Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0068-02379

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ESSO S.A.F.  
exploitant un dépôt pétrolier à TOULOUSE (Fondayre)**

17

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 21 décembre 2009, du 24 mars 2011, du 26 avril 2017 et du 31 août 2018 et 03 octobre 2018, autorisant la société ESSO S.A.F. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO S.A.F. et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse en Haute-Garonne ;

Vu le courrier de la société ESSO S.A.F. en date du 05 août 2019, complété le 25 novembre 2019, portant à la connaissance des évolutions envisagées sur son site implanté sur la commune de Toulouse : transformation d'un bras de chargement camions du dépôt afin de fournir un nouveau produit l'E85 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que la demande de modifications ne modifie pas les rejets ou nuisances liées aux installations, ni ne modifient le zonage du PPRT approuvé en 2017 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer le porter à connaissance de 2019 susvisé dans les dossiers à prendre en référence pour la conformité au dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société S.A.F. le 10 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> – Domaine d'application**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ESSO S.A.F. sur la commune de TOULOUSE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié et complété susvisé.

**Art. 2 – Installations de dépotage, de stockage et d'injection de bio-ethanol**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 susvisé est complété comme suit :

« Les installations de dépotage, de stockage et d'injection de bio-éthanol sont exploitées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par la société ESSO SAF le 11 janvier 2010, complété le 9 septembre 2010 et dans le dossier de demande de modification du 05 août 2019 complété le 25 novembre 2019 ».

**Art. 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 susvisé est complété comme suit :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

**Art.4. -** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 5. –** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 6. –** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Art. 7.** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

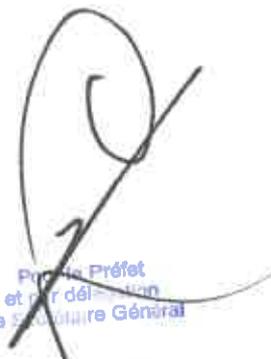
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 8.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ESSO S.A.F.

Fait à Toulouse, le **13 FEV. 2020**



Préfecture de la Haute-Garonne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

